

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°72 du 24 mai 2019

- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction des territoires et de la mer (DDTM34) :
 - Service eau, risque et nature
 - Service Habitat construction et affaires juridiques
 - Délégation à la mer et au littoral
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
 - Bureau de l'environnement
 - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- Direction des sécurités (PREF34 DS)
 - Bureau de la planification et des opérations
 - Bureau des préventions et des polices administratives
- Secrétariat général Secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Lodève –Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

DDCS34 - Arrêté n°2019-0057 du 22 mai 2019 renouvellmeent de
la commission de médiation de l'Hérault
DDPP34 - Arrêté n° 19-XIX-058 du 17 mai 2019 habilitation
sanitaire Grégoire ROUSSEL
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-060 du 21 mai 2019 Habilitation
sanitaire Bruno GATTOLIN
DDPP34 - Arrêté n°2019-XIX-061 du 22 mai 2019 Ouvetrure
pêche zone Eaux blanches
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10382 du 13 mars 2019 COPILNatur
a 2000 Gorges de l'Herault
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10383 du 13 mars 2019 composition
du COPILNatura 2000 Garrigues de la Moure et d'Aumelas
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10384 du 13 mars 2019 composition
COPILNatura 2000 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10385 du 13 mars 2019 composition
COPIL Natura 2000 Le Lez
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10386 du 13 mars 2019 composition
COPILNatura 2000 Etang de Mauguio
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10387 du 13 mars 2019 composition
COPILNatura 2000 lesOrpellières
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10388 du 13 mars 2019 composition
COPILNatura 2000 Plaine de Fabrègue-Poussan
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10389 du 13 mars 2019 composition
du COPILNatura 2000 Aqueduc de Pézenas
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10402 du 21 mai 2019 DIG restaurat
on seuil de Roquebrun
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10403 du 21 mai 2019 autorisation
occupatio temporaire domaine public maritime Serignan
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10406 du 22 mai 2019 portant
délégation de l'exercice du droit de préemption urbain Maraussan

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-603 du 21 mai 2019 dissolution	
régie de recettes Vendargues	_
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-598 du 20 mai 2019 Cessibilité B-	
aillargues	_
PREF34 DS - Arrêté du 21 mai 2019 renouvellement agrément	
assocation départementale des comités communaux feux de	
forêts de l'Hérault ADCCFF34	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-569 du 14 mai portant mise en	
commun effectifs polices municipales Montpellier et Pérols lors du	
FISE 29 et 30 mai 2019	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-578 du 16 mai autorisation enregi-	
strement audiovisuel interventions agents de police municipale du	
Crès	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-579 du 16 mai 2019 autorisant le -	
déroulement Compétition de stock Cars à Brissac le 19 mai 2019 _	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-607 du 21 mai 2019 certificat de q-	
ualification F4T2 de niveau 1 et 2 Thiery LACOMBE	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-608 du 21 mai 2019 certificat de q-	
ulification F4T2 de niveau 1 Jérémy RUMEUR	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-609 du 21 mai 2019 certificat de q-	
ulification F4T2 de niveau 1 Laurent MASSET	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-613 du 21 mai 2019 homologation	
piste auto-école le Rougerias à Quarante	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-614 du 21 mai 2019 composition	
jury certificat de compétence de formateurs FPS et FPSC le 13	
juin 2019	_
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-620 du 22 mai 2019 renouvelleme-	
nt agrément ADPC formations premiers secours	_
PREF34 SG - Avis de la C.N.A.Ci. du 09 mai 2019 contre la	
création du cinéma de Balaruc les Bains	

PREF34 SG - Avis de la C.N.A.Ci. du 09 mai 2019 contre la	
création du cinéma de Frontignan	97
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-213 du 20 mai 2019 modificatif	
portantn nomination commission listes électorales CC Villeneuve	
Bzs	101
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-196 du 16 mai 2019 renouvelleme-	
nt agrément SOLUTEC à Lunel	103



Arrêté nº 2019 / 0057

Objet: Renouvellement de la Commission de Médiation de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2019-0002 du 4 janvier 2019 est abrogé.

Article 2: Membres de la commission

La présidence de la commission est assurée par Mme Monique JACQUIN jusqu'au 31 décembre 2019.

Les membres de la commission sont :

> 1er collège : représentants de l'Etat

3 représentants de l'Etat, de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale des territoires et de la mer

> 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales

- un représentant du Conseil Départemental de l'Hérault :
- titulaire : M. Vincent GAUDY, conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice Président
- suppléant : M. Philippe LOUBET DEL PAR, directeur général adjoint, directeur des solidarités départementales, ou son représentant
- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :
- titulaire : Mme Michèle DRAY-FITOUSSI, conseillère municipale déléguée au logement à la mairie de Montpellier
- suppléant :

M. Noël SEGURA, maire de Villeneuve les Maguelone

titulaire :

M. Gérard GAUTIER, maire de Cers

suppléant :

M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan

> 3^{ème} collège:

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

titulaire :

Mme POMMEREAU Agnès

- ACM Habitat

suppléant :

M. Jean-Marc KREMER

- CDC Habitat

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

• titulaire :

Mme Sara GENDRE

- AIVS

suppléant :

Mme Florence ATTISSO

- La Clairière

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

titulaire :

Mme Elisabeth NICE POINTIS

- AVITARELLE

suppléant :

Mme Caroline SANCHEZ

- AVITARELLE

> 4^{ème} Collège:

- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

titulaire:

M. Yves FERRANDO

- CNL

suppléant :

Mme Simone BASCOUL

- CLCV

<u>- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :</u>

titulaire:

M. Fabrice VALANTIN

- SUS

suppléant :

Mme Claire POLLART-GARNIER

- CHRS Regain

titulaire:

Mme Fahiza ABBOU

- ISSUE

suppléant :

Mme Michèle AUDOUARD

- Les Relais du cœur

> 5^{ème} Collège:

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

titulaire:

M. François VINCENT

- UDAF

suppléant :

M. Roger LOUIS

- UDAF

titulaire :

Mme Anne-Marie FORT

- Fondation Abbé Pierre

suppléant :

M. Guy SEVERIN

- Fondation Abbé Pierre

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles

titulaire :

M. Antonio RAMOA

- CCRPA

suppléant :

Mme Sabrina MAHFOUD

- CCRPA

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation de l'Hérault (SIAO 34) assiste à la commission à titre consultatif.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

2 2 MAI 2019

3/3



Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault DIRECTION Rue Serge Lifar CS 87377 34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté N°19 XIX 058 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUSSEL Grégoire docteur-vétérinaire

Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-l-2178 du 1^{er}janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10 mai 2019:

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

- ARTICLE 1 : Monsieur Grégoire ROUSSEL docteur-vétérinaire, domicile professionnel 40 rue du Paradis 34400 SAINT-SERIES est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.
- ARTICLE 2: Monsieur Grégoire ROUSSEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

 La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **ARTICLE 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 4:** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.
- **ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2019

Le Préfet et par délégation Pour la directrice départementale des services vétérinaires

Le Chef du service santé, protection animale et environnement Dr Didier BOUCHEL



Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault DIRECTION Rue Serge Lifar CS 87377 34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté N°19 XIX 060 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur GATTOLIN Bruno docteur-vétérinaire

Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er}janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 21 mai 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- ARTICLE 1 : Monsieur Bruno GATTOLIN docteur-vétérinaire, domicile professionnel 49 Chemin de la Planasse 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.
- ARTICLE 2: Monsieur Bruno GATTOLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

 La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 4:** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.
- **ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

Le Chef du service santé, protection animale et environnement Dr Didier BOUCHEL



Direction départementale de la protection des populations

Arrêté DDPP34 - 2019 - XIX - 061

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- **VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux :
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines :
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- **VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir :
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants :
- VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU le bulletin d'alerte REMI N°19/042 de levée d'alerte NIVEAU 2 de l'IFREMER du 22/05/2019 ;
- SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 20 et 21 (prélèvements des 13/05/2019 et 21/05/2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletins IFREMER de Sète n° 19/040 du 22 mai 2019, sur des palourdes prélevées sur la zone des Eaux Blanches, au point Creusot montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE:

- Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs palourdes, ...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDPP34 019 XIX 056 du 10 mai 2019 sont abrogées.
- Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4

 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22/05/2019

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault,

Caroline MEDOUS

Ampliations:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang
- Mairies :
- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Balaruc le Vieux
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale Groupement départemental de l'Hérault



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Arrêté n°DDTM34-2019-05-10382 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR 9101388 Gorges de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 FR9101388 Gorges de l'Hérault en Zone Spéciale de Conservation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-XV-436 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura ZSC FR9101388 Gorges de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC FR9101388 Gorges de l'Hérault suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1. <u>Création d'un comité de pilotage</u>

Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR 9101388 Gorges de l'Hérault.

ARTICLE 2. Composition du comité de pilotage

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Mme la présidente du conseil régional Occitanie

M. le président du conseil départemental de l'Hérault

- M. le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
- M. le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- M. le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
- M. le président de la communauté de communes du Clermontais
- M. le maire d'Agonès
- M. le maire d'Aniane

Madame le maire d'Arboras

- M. le maire d'Argelliers
- M. le maire de Brissac
- M. le maire de Canet
- M. le maire de Causse de la Selle
- M. le maire de Cazilhac
- M. le maire de Gignac
- M. le maire de Lagamas
- M. le maire de Laroque
- M. le maire de Montoulieu
- M. le maire de Montpeyroux
- M. le maire de Moules et Baucels
- M. le maire de Notre-Dame de Londres
- M. le maire de Pégairolles de Buèges
- Madame le maire de Pouzols
- M. le maire de Puechabon
- M. le maire de Saint-André de Buèges
- M. le maire de Saint-André de Sangonis
- M. le maire de Saint-Bauzille de Putois
- M. le maire de Saint-Guilhem le Désert
- M. le maire de Saint-Jean-de Buèges
- M. le maire de Saint-Jean-de-Fos
- M. le maire de Saint-Martin-de-Londres
- M. le maire de Viols-le-Fort

- M. le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Ganges
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Hérault
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique Ganges-Le Vigan
- M. le président du syndicat mixte du bassin Fleuve Hérault
- M. le président du syndicat mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle
- M. le président du Sydel du Pays Coeur Hérault

Collège des usagers

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier
- M. le président de l'office de tourisme du Grand Pic Saint-Loup
- M. le président de l'office de tourisme Cévennes-Méditerranée
- M. le président de l'office de tourisme intercommunal Saint-Guilhem-Vallée de l'Hérault
- M. le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- M. le président de la fédération régionale des chasseurs d'Occitanie
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Hérault
- M. le président du syndicat des forestiers privés de l'Hérault
- M. le président de l'association des communes forestières de l'Hérault
- M. le directeur de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres
- M. le directeur de Gignac Energie
- M. le directeur d'Enedis, direction territoriale de l'Hérault
- M. le représentant de la société d'électricité privée Saten
- M. le directeur du barrage de Saint-Guilhem-le-Désert
- M. le président du Syndicat AOC Languedoc
- M. le président de l'Asa du canal de Gignac
- M. le président de l'Asa des Hautes Garrigues
- M. le président de l'Asa de la Séranne
- M. le président de l'Asa du canal de Cazilhac
- M. le président du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR)
- M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité Hérault
- M. le président de l'association Les Ecologistes de l'Euzière
- M. le président de l'association La Salsepareille
- M. le président de Goupil connexion
- M. le président de l'association Languedoc-Roussillon Nature Environnement
- M. le président de l'association Les Amis de Saint-Guilhem-le-Désert
- Mme la présidente de l'association Buèges, Patrimoine et Avenir
- M. le président du groupe chiroptère Languedoc-Roussillon
- Mme la présidente de Hérault Sport
- M. le président du groupement des comités départementaux de sports de nature de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de spéléologie de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault
- M. le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Languedoc-Roussillon

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
- M. le directeur régional des affaires culturelles Occitanie
- M. le directeur régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'office national des forêts
- M. le délégué régional de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- M. le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité
- M. le président du conseil architectural, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation en comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs est désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements en comité de pilotage. Celle-ci assure le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2011-XV-436 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du Docob site Natura 2000 ZSC FR 9101388 Gorges de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

Article 7. Voies et recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risque et nature

Arrêté DDTM34 n°2019-05-10383 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2016-12-07906 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112037 ZPS Garrigues de la Moure et d'Aumelas

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS FR 9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1. <u>Création d'un comité de pilotage</u>

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 ZPS FR9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

- M. le président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- M. le président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le président de Sète Agglopôle Méditerranée
- M. le maire d'Aumelas
- M. le maire de Montarnaud
- Mme le maire de Murviel-lès-Montpellier
- Mme le maire de Pignan
- Mme le maire de Saint-Pargoire
- M. le maire de Saint-Paul-et-Valmalle
- M. le maire de Vendémian
- M. le maire de Villeveyrac
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de développement économique du Mas Dieu
- M. le président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault
- M. le président du syndicat du Bas-Languedoc
- M. le président du syndicat du bassin du Lez
- M. le président du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens
- M. le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pic Saint-Loup
- M. le président du syndicat centre Hérault

Collège des usagers :

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Montpellier
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Sète
- M. le président du syndicat des producteurs de vins du pays d'Oc
- M. le président des vignerons de la vicomté d'Aumelas
- M. le président des vignerons coopérateurs du Languedoc-Roussillon
- M. le président des vignerons indépendants de l'Hérault
- M. le président de la fédération régionale des CIVAM du Languedoc-Roussillon
- M. le président du comité départemental du tourisme de l'Hérault
- M. le président de l'office de tourisme intercommunal St-Guilhem vallée de l'Hérault

- M. le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- M. le président de la fédération régionale des chasseurs du Languedoc-Roussillon
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- M. le président du syndicat des forestiers privés de l'Hérault
- M. le président de l'association des communes forestières de l'Hérault
- M. le directeur de RTE sud-ouest
- M. le directeur d'ENEDIS direction territoriale de l'Hérault
- M. le directeur de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres
- M. le directeur d'EDF énergies nouvelles
- M. le président de l'ASA des Hautes garrigues
- M. le président de l'ASA du Lodévois-Larzac
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)
- M. le président du Centre Permanent d'Initiation pour l'Environnement (CPIE) du Bassin de Thau
- M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité Hérault
- M. le président de l'association Les Écologistes de l'Euzière
- M. le président de l'association La Salsepareille
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux délégation Hérault
- M. le président du groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon
- M. le président du groupement des comités départementaux de sports de nature de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de spéléologie de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault
- M. le délégué départemental du Collectif de Défense des Loisirs Verts (CODEVER)
- M. le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Languedoc-Roussillon

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'office national des forêts
- M. le président du conseil architectural d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional des affaires culturelles Occitanie
- M. le directeur de l'Agence Française pour la biodiversité

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-12-07906 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZPS FR 9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 7. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risque et nature

Arrêté DDTM34 n°2019-05-10384 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2011-07-01175 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 FR9101393 Zone Spéciale de Conservation Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1. <u>Création d'un comité de pilotage</u>

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 ZSC FR9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

M. le président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

M. le président de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le président de Sète Agglopôle Méditerranée

M. le maire d'Aumelas

M. le maire de Cournonterral

Mme. le maire de Montarnaud

Mme le maire de Murviel-lès-Montpellier

Mme le maire de Pignan

M le maire de Poussan

Mme le maire de Saint-Pargoire

M. le maire de Saint-Paul-et-Valmalle

M. le maire de Vendémian

M. le maire de Villeveyrac

- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de développement économique du Mas Dieu
- M. le président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault
- M. le président du syndicat du Bas-Languedoc
- M. le président du syndicat du bassin du Lez
- M. le président du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens
- M. le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pic Saint-Loup
- M. le président du syndicat centre Hérault

Collège des usagers :

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Montpellier
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Sète
- M. le président du syndicat des producteurs de vins du pays d'Oc
- M. le président des vignerons de la vicomté Causse d'Aumelas
- M. le président des vignerons coopérateurs du Languedoc-Roussillon
- M. le président des vignerons indépendants de l'Hérault
- M. le président de la fédération régionale des CIVAM du Languedoc-Roussillon
- M. le président du comité départemental du tourisme de l'Hérault

- M. le président de l'office de tourisme intercommunal St-Guilhem vallée de l'Hérault
- M. le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- M. le président de la fédération régionale des chasseurs du Languedoc-Roussillon
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- M. le président du syndicat des forestiers privés de l'Hérault
- M. le président de l'association des communes forestières de l'Hérault
- M. le directeur de RTE sud-ouest
- M. le directeur d'ENEDIS direction territoriale de l'Hérault
- M. le directeur de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres
- M. le directeur d'EDF énergies nouvelles
- M. le président de l'ASA des Hautes Montagne
- M. le président de l'ASA du Lodévois-Larzac
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR)
- M. le président du Centre Permanent d'Initiation pour l'Environnement (CPIE) du Bassin de Thau
- M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité Hérault
- M. le président de l'association Les Écologistes de l'Euzière
- M. le président de l'association La Salsepareille
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux délégation Hérault
- M. le président du groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon
- M. le président du groupement des comités départementaux de sports de nature de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de spéléologie de l'Hérault
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault
- M. le délégué départemental du Collectif de Défense des Loisirs Verts (CODEVER)
- M. le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Languedoc-Roussillon

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'office national des forêts
- M. le président du conseil architectural d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional des affaires culturelles Occitanie
- M. le directeur de l'Agence Française pour la biodiversité

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

ARTICLE 3. <u>Désignation du président du comité de pilotage</u>

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-07-01175 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZSC FR 9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 7. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Arrêté n°DDTM34-2019-05-10385 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs sur le site Natura 2000 ZSC FR 9101392 « Le Lez »

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2016 relatif à la désignation du site d'intérêt communautaire FR 9101392 « Le Lez » en tant que zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34 2011-05-00702 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura « Le Lez »

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC « Le Lez » suite aux réformes des collectivités territoriales

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1. <u>Création d'un comité de pilotage</u>

Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101392 « Le Lez ».

ARTICLE 2. Composition du comité de pilotage

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

M. le président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup

M. le président de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le maire de Castelnau-le-Lez

M. le maire de Clapiers

M. le maire des Matelles

M. le maire de Montferrier-sur-Lez

M. le maire de Montpellier

M. le maire de Prades-le-Lez

M. le maire de Saint Clément de Rivière

M. le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Pic Saint-Loup

M. le président du Syndicat du bassin du Lez (Syble)

Collège des usagers :

M. le Chef du service de la Maison départementale de l'Environnement du Conseil départemental de l'Hérault.

M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Mme. la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens

Mme. la présidente de la régie des eaux de Montpellier

M. le directeur de la Société BRL Exploitation

M. le président de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres

M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

M. le président de la base de canoë-kayak du MUC

M. le président de Montpellier Canoë-Kayak eaux vives

M. le président des « Ecologistes de l'Euzière »

M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon

M. le président de l'association « SOS Lez Environnement »

M. le président de l'association « Lez Vivant »

Mme la présidente de l'association « Prades-le-Lez Environnement »

M. le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Montpellier

M. le gérant du Groupement Foncier Agricole Saint Sauveur du Pin

M. le gérant des Vergers de Saint-Clément

M. le président de l'association de «Sauvegarde des berges du Lez »

M. le président de l'AAPPMA « Les chevaliers de la Gaule » de Montpellier

- M. le président de la Fédération des caves coopératives de l'Hérault
- M. le président du comité départemental du tourisme de l'Hérault
- M. le président des comités départementaux de sport de pleine nature
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président du comité départemental de randonnée pédestre

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

M. le préfet de l'Hérault

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault

M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

M. le délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Antenne Méditerranée de la Direction Régionale Occitanie

M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

M. le directeur de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'office national des forêts

M. le directeur régional des affaires culturelles

Mme la directrice de l'agence régionale de Santé (ARS)

M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3. <u>Désignation du président du comité de pilotage</u>

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation en comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements en comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDTM 34 2011-05-00702 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du Docob site Natura 2000 FR 9101392« Le Lez » est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 7. Voies et recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risque et nature

Arrêté DDTM34 n°2019- 05-10386 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 ZSC FR9101408 et ZPS FR9112017 « Etang de Mauguio »

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112017 « Etang de Mauguio »,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-I-3180 bis constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (docob) des sites Natura 2000 FR9101408 Zone Spéciale de Conservation et FR9112017 Zone de Protection Spéciale « Etang de Mauguio »

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 ZSC et ZPS « Etang de Mauguio » suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

ARTICLE 1. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant les sites Natura 2000 ZSC FR9101408 et ZPS FR9112017 « Etang de Mauguio ».

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée

M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

M. le président du Conseil Départemental du Gard

M. le maire d'Aigues-Mortes

M. le maire de Candillargues

M. le maire de la Grande-Motte

M. le maire de Lansargues

M. le maire de Lunel

M. le maire de Marsillargues

M. le maire de Mauguio

M. le maire de Mudaison

M. le maire de Pérols

M. le maire de Saint-Just

M. le maire de Saint-Nazaire-de-Pézan

M. le président de Métropole Montpellier Méditerranée

M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

M. le président de l'agglomération Pays de l'Or

M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or

M. le président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise

M. le président de l'EPTB Syndicat Mixte du Bassin de l'Or

M. le président de l'EPTB Syndicat Mixte de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents

M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc Roussillon

Collège des usagers :

M. le directeur du Comité Départemental du Tourisme

M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. le directeur de SudExpé

M. le président de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas

M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

M. le président de l'Association de Chasse Maritime de l'Etang de l'Or

M. le président de la Chambre d'Agriculture Occitanie

M. le président de l'Association des manadiers de taureaux de race camarguaise

M. le président de l'ASA de Marsillargues

M. le président de l'Association « Grande Motte environnement »

M. le président de l'Association Méridionalis

- M. le président de l'Association Melgueil Environnement
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le représentant des associations locales de cabaniers
- M. le directeur du service de navigation Rhône-Saône
- M. le délégué régional du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- M. le délégué régional de l'Agence française pour la Biodiversité
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le président du Conseil Architectural, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Les experts (à titre consultatif)

M. J.P. QUIGNARD, Professeur honoraire de biologie marine et lagunaire, membre du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, référent scientifique pour les sites « Etang de Mauguio »

M. M. LAURET, Océanographe végétal, membre du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, référent scientifique pour les sites « Etang de Mauguio »

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. <u>Désignation de la structure animatrice</u>

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral n°2006-I-3180 bis portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob des sites Natura 2000 FR9101408 Zone Spéciale de Conservation et FR9112017 Zone de Protection Spéciale « Etang de Mauguio » est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

Article 7. Voies et recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risque et nature

Arrêté DDTM34 n°2019-05-10387 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR9101434 « Les Orpellières »

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9101434 « Les Orpellières »,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2011-05-00713 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 FR9101434 Zone Spéciale de Conservation « Les Orpellières »,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC « Les Orpellières » suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1. Création d'un comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 ZSC FR9101434 « Les Orpellières ».

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

- M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le maire de Sérignan
- M. le maire de Valras-Plage
- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- M. le président du syndicat mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron
- M. le président du syndicat mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien
- M. le président du syndicat à vocation unique de Travaux pour l'Aménagement du Bassin de l'Orb entre Béziers et la Mer

Collège des usagers :

M. le directeur du Comité Départemental du Tourisme de l'Hérault

Mme la responsable de l'Office de Tourisme Communautaire « Béziers Méditerranée Destination »

- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie de Béziers Saint-Pons
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de Plein-Air du Languedoc-Roussillon
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- M. le président de l'association de chasse maritime de Vendres à Agde
- M. le délégué régional du Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres du Languedoc-Roussillon
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc-Roussillon
- M. le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault
- M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de l'Orb
- M. le responsable technique de l'Ecole de Voile de Valras-plage
- M. le directeur du centre de vacances « Mer et Soleil »
- M. le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Pêcheurs de l'Orb »

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

M. le directeur de l'Agence Française pour la biodiversité

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3. Désignation du président du comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-05-00713 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZSC FR 9101434 « Les Orpellières » est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 7. Voies et recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risque et nature

Arrêté DDTM34 n°2019- 05-10388 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112020 Plaine de Fabrègues-Poussan

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112020 Plaine de Fabrègues-Poussan

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01235 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 FR9112020 Zone Spéciale de Conservation Plaine de Fabrègues-Poussan

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS Plaine de Fabrègues-Poussan suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

ARTICLE 1. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 ZPS FR9112020 Plaine de Fabrègues-Poussan.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

M. le président de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le président de Sète Agglopôle Méditerranée

M. le maire de Cournonsec

M. le maire de Cournonterral

M. le maire de Fabrègues

M. le maire de Gigean

Mme le maire de Montbazin

Mme le maire de Pignan

M. le maire de Poussan

M. le maire de Saussan

M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau

Collège des usagers :

- M. le directeur du comité départemental de Hérault tourisme
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Montpellier
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Sète
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bassin de Thau.
- M. le président de l'association « La Salsepareille »
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux (Hérault)
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président des Coteaux du Languedoc
- M. le président des vignerons indépendants
- M. le président de la cave coopérative des terroirs de la voie domitienne
- M. le président des syndicats des vins de pays d'Oc
- M. le directeur de RTE méditérranée unité transport électrique
- M. le directeur de ENEDIS Hérault
- M. le président du groupement des comités départementaux de sports de nature de l'Hérault
- M. le président de l'association PEGASE d'OC
- M. le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Occitanie
- M. le directeur régional des affaires culturelles Occitanie
- M. le directeur de l'Agence Française pour la biodiversité
- M. le président du conseil architectural d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3. Désignation du président du comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01235 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZPS FR 9112020 Plaine de Fabrègues-Poussan est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

Article 7. Voies et recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risque et nature

Arrêté DDTM34 n°2019-05-10389 relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR9102005 « Aqueduc de Pézenas »

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-1954 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 FR9102005 Zone Spéciale de Conservation « Aqueduc de Pézenas »,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC « Aqueduc de Pézenas » suite aux réformes des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE:

Article 1. <u>Création d'un comité de pilotage</u>

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 ZSC FR9102005 « Aqueduc de Pézenas ».

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

- M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le maire de Pézenas
- M. le maire de Tourbes
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Collège des usagers :

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de l'office de tourisme Cap d'Agde Méditerranée
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- M. le président de la cave coopérative de Pézenas-Caux
- M. le président de la cave coopérative les vignobles Montagnac (pour les viticulteurs de Tourbes)
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- M. le président du groupe chiroptères du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'ASA de « Belles eaux »
- M. le président de la Société de Protection de la Nature de Pézenas

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur régional des Affaires Culturelles et de la Communication
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le directeur de l'Agence Française pour la biodiversité

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2007-I-1954 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du docob du site Natura 2000 ZSC FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » est abrogé.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 7. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

le code de l'expropriation;

 V_{U}

Arrêté DDTM34-2019-05-10402 portant Déclaration d'Intérêt Général valant récépissé de déclaration pour la réalisation de travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu	le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6 R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
Vu	le décret n° 2008-720 du $21/07/08$ relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
Vu	le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
Vu	l'objectif de bon état 2021 sur la masse d'eau FRDR154b «L'Orb de la confluence avec le Jaur à la confluence avec le Vernazobre» ;
Vu	le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration déposé le 5 février 2018 par la commune de ROQUEBRUN en vue de la réalisation de travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN sur le fleuve ORB ;
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'arrêté préfectoral n° 592 du 1 ^{er} juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
$V_{\rm U}$	les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2018;
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 9 mai 2019

conformément à l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

Considérant : l'intérêt général du projet présenté par la commune de ROQUEBRUN, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant : que le projet est conforme au programme de mesures (PDM) permettant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE 2016-2021 ;

Considérant : qu'au regard de l'urgence que constitue la protection des biens et des personnes, il est nécessaire d'engager rapidement les travaux de restauration hydraulique envisagés;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de BEZIERS ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la commune de ROQUEBRUN.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur du seuil de ROQUEBRUN et de ses aménagements pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2. DÉCLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de restauration et d'aménagements du seuil de ROQUEBRUN relèvent du régime de déclaration au titre des rubriques 3120 et 3140 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration susvisé (n° MISEN : 34-2018-00015).

Le maître d'ouvrage peut programmer le démarrage des travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. JUSTIFICATION ET OBJECTIF DES TRAVAUX

Les interventions portent sur la remise en état du seuil de ROQUEBRUN qui a subi d'importantes dégradations lors des précédentes crues (arrachements de parties bétonnées, présence de fissures dans la structure du béton et incisions sur le déversoir) mettant en danger la structure du seuil et la pérennité de l'ouvrage.

Les objectifs de restauration et d'aménagement du seuil sont les suivants :

- la préservation de la prise d'eau permettant l'alimentation du canal d'irrigation,
- le maintien de la continuité écologique,

- l'amélioration du transit sédimentaire,
- la préservation de l'aspect patrimonial du seuil,
- la conciliation et la sécurisation des usages récréatifs (baignade et navigation)

ARTICLE 4. <u>DESCRIPTION DES TRAVAUX (VOIR CARTOGRAPHIE ANNEXEE)</u>

Les travaux et aménagements à réaliser sont chronologiquement les suivants :

- 1) **Restauration et consolidation du canal de fuite** situé entre les deux moulins à grains et à foulon, par la restauration d'une dalle composée d'un opus de pierres maçonnées à l'ancienne immergée et complétée par l'installation de pas japonais émergés pour guider les bateaux vers le dispositif de franchissement du seuil. Le canal de fuite effondré est reconstruit avec des demi-ronds en béton préfabriqué, posés sur une dalle de propreté et recouvert d'un empierrement jointé à la chaux hydraulique;
- 2) **Réalisation d'une glissière à canoës** rustique composée de pierres liaisonnées qui longe l'aval du canal de fuite. Ce dispositif nécessite au préalable des travaux de terrassement par déroctage de la roche mère située au pied de l'équipement envisagé ;
- 3) Restauration et confortement du seuil (environ 200 ml) à ses côtes actuelles en maintenant, au droit des zones dégradées, la capacité de montaison de l'anguille argentée avec la réalisation de fissurations artificielles ;
- 4) **Mise en place d'un caillebotis métallique** sur l'ancien dispositif de vannage du moulin à foulon afin de protéger les baigneurs contre les chutes.

ARTICLE 5. PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS

La programmation des travaux et aménagements à réaliser est la suivante :

Année	n°	Nature des travaux et aménagements
2019	1 2	Restauration et consolidation du canal de fuite Réalisation d'une glissière à canoës
2020-2021 (suivant hydrométrie cours d'eau de l'Orb)	3 4	Restauration et confortement du seuil Mise en place d'un caillebotis métallique

ARTICLE 6. DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur la section de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7. MODALITES DE CONTROLES

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8. Intervention dans le milieu piscicole

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la commune de ROQUEBRUN lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de ROQUEBRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Maire de la commune de ROQUEBRUN pour attribution et affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2019
P/Le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Par délégation
Le Directeur-adjoint

SIGNE

Xavier EUDES



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° DDTM 34 – 2019 – 05 – 10403

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour la restauration du cordon dunaire sur la commune de Sérignan.

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu La demande de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 20 décembre 2018, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code de l'environnement :
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-03-003826 du 12 mars 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Sérignan.
- Vu L'arrêté préfectoral n° 130/2014 du 25 juin 2014, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sérignan.
- Vu L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 janvier 2019 ;
- Vu La décision de la direction des finances publiques de l'Hérault division domaine du 21 janvier 2019 ;

- Vu Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Sérignan, notamment les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 19 mars 2019 ;
- Vu L'avis du chef de l'unité nature et biodiversité de la DDTM34 du 24 janvier 2019 ;
- Vu L'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie, Direction de l'écologie ;
- Vu L'avis réputé favorable du Conservatoire du littoral ;
- Vu Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 17 mai 2019 ;

Considérant : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Sérignan et de Valras-Plage ;

Considérant: que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Les Orpellières » (FR 9101424), de la zone de protection spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) et du SIC « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (FR9102013).

Considérant : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE:

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son 10° vice-président, monsieur Gérard Abella délégué aux énergies, au climat et à la transition énergétique, ayant élu son siège quai Ouest, 39 boulevard de Verdun, CS 30567, 34536 Béziers Cedex, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Sérignan, lieu-dit « les Orpellières », rive gauche de l'Orb.

Cette autorisation est accordée pour la restauration du cordon dunaire du site des Orpellières, des accès transversaux à la plage pour les usagers pendant la saison estivale et du sentier littoral sur ce secteur en zone naturelle.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

La surface de la zone d'intervention qui est estimée à 5 200 m², concerne la mise en œuvre du plan de gestion de la fréquentation. Les interventions du pétitionnaire seront ponctuelles et limitées :

- à la mise en défens par des ganivelles en bois sur les linéaires identifiés et localisés conformément au plan joint (linéaire 625 mètres);
 - La mise en œuvre de lignes écran en échalas de bois est nécessaire pour la canalisation du public et la mise en défend du cordon dunaire.

- au renforcement dunaire par un maillage en ganivelles en bois aux fins de piégeage du sable sur une zone en érosion (linéaire 130 mètres);
- à une expérimentation de mise en place d'un cordon de bois flotté prélevé et broyé sur le site;
 Cette expérimentation, qui se veut un outil de gestion durable des bois flottés sur filière courte en Occitanie, doit permettre de réaliser un paillage de copeaux afin de restaurer et protéger les cordons dunaires situés à proximité sur la commune de Sérignan.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

La signalisation de police réglementaire, précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- aucun exhaussement n'est autorisé ;
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention;
- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit dès l'attribution de ces espaces au conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le littoral.

ARTICLE 4. Superficie autorisée

La superficie autorisée (5 200 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7. Remise en état des lieux

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1 er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. Modifications

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. Exécution et Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Sérignan, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. Voies et recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2019

Le Préfet Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur-adjoint

Signé Cédric INDJIRDJIAN

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : communauté d'agglomération Béziers Méditerranée Lieux dit « les Orpellières », rive gauche de l'Orb





Direction départementale des territoires et de la mer Service Habitat, construction et affaires Juridiques

Arrêté DDTM34-2019-05-10406

portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit du bailleur social FDI-Habitat sur la commune de Maraussan

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-08367 du 17 novembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Maraussan;

Vu la délibération du Conseil municipal de Maraussan du 2 octobre 2018 portant ré-institution du droit de préemption urbain sur la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n°19-003, déposée en mairie de Maraussan le 28 février 2019, en vue de la cession de la parcelle cadastrée section BT n°64, sis 84, Avenue du Général Balaman, d'une contenance de 363 m², sur la commune de Maraussan;

Vu la demande de pièces complémentaires émise par le Préfet de l'Hérault en date du 26 avril 2019, prolongeant la durée de validité de la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant : qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant: qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitation à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant: que la société FDI-Habitat dont le siège est Immeuble H@rmonie, 501 rue Georges Méliès – CS 10006 - 34078 Montpellier CEDEX 3, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

- ARTICLE 1: L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Maraussan au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société FDI-Habitat dans le cadre de l'aliénation de la parcelle cadastrée section BT n°64, pour 363 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n°19-003, déposée en mairie le 28 février 2019.
- ARTICLE 2: La société FDI-Habitat exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.
- ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22/05/2019

P/Le Préfet, signé Cédric INDJIRDJIAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 02. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

Arrêté n°2019-1- **603** portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de VENDARGUES

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/307 du 22 janvier 2003, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VENDARGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/308 du 22 janvier 2003 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008/01/002 du 03 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 20 mai 2019;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 20 mai 2019 du maire de la commune de VENDARGUES précisant que la ville s'est dotée de terminaux de procès-verbal électronique en octobre 2018 et que la régie de sa police municipale n'effectue plus aucun encaissement, sollicitant, de ce fait, la clôture de celle-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} juillet 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de VENDARGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant.

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de VENDARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 2 1 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation, le Selectatife General

Pascal OTHEQUY



Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-598 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires à l'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, Parc Gérard Bruyère, sur la commune de Baillargues

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2012-I-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique, cessible et urgent le projet d'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, Parc Gérard Bruyère, sur la commune de Baillargues ;

VU l'arrêté n° 2017-I-1039 du 29 août 2017 prorogeant l'utilité publique du projet susvisé ;

VU la délibération n° DLM2019-11 du 23 janvier 2019 du Conseil municipal de la commune de Baillargues sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-166 du 20 février 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée concernant l'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, Parc Gérard Bruyère, sur la commune de Baillargues;

VU le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier par lequel le maire de Baillargues sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit de la mairie de Baillargue, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, Parc Gérard Bruyère, sur la commune de Baillargues et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le Maire de Baillargues est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est transmis à la commune de Baillargues :

- pour affichage pour une durée minimale de deux mois. Le maire en justifiera par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier,
- pour sa conservation en mairie qui devra le délivrer à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le maire de Baillargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 MA1 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

PascaLØTHEGUY

Document annexé à l'arrêté n° 20,10-1-598
cu 2,0 MAI 2019
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

			Etat parce	Etat parcellaire des immeubles à acquérir	nondations	Commune : BAILLARGUES Maître d'ouvrage : Ville de Baillargues	AILLARGU age: Ville	ES de Baillargu	sa
DESIGNATION DES TRAVAUX : Amé	DESIGNATION DES TRAVAUX : Amé	SIGNATION DES TRAVAUX : Amé	nageme	DESIGNATION DES TRAVAUX : Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de derense contre les innondations	iloinanoi s		,		
The second second second	THOM CONTRACTOR TO THE PERSON	STISHIOO STORE THAT	NA.	PROPRIETAIRES		EMRPISES	S	RELIQUATS	ATS
INDICATIONS CADASTRALES Jii. Section National Surface		DATE ET MODE D'ACCOSTITION	_	Etat civil	Date et lieu de naissance		Surface	Numéro	Surface
	totale		1,41			cadastrai		centasis	
AL28 T 12246 - Attestation après décès en date du 26/02/2009 dressé(e) par Maître(s) ROUQUA(ROL notaire(s) à BAILLARGUES publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2² bureau le 31/03/2009 Volume 2009P n°3487.		- Attestation après décès en date du 26/02/2009 dressé(e) par Maître(s) ROUQUAIROL notaire(s) à BAILLARGUES publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2² bureau le 31/03/2009 Volume 2009P n°3487.		1. Monsieur ARNAUD Henri Jean Fernand (Nu(e)-prop/indivis) Epoux ACHARD marié le 03/07/1974 à Montpellier (Suivant contrat reçu par Maître Benoist de la Prunarede le 28/06/1974.) Profession: Médecin	Ně le 21/03/1952 à Montpellier (34)	AL37 (c) provisoire	6207	AL36 et AL37(d) provisoire	6039
AL27 T 14880 - Attestation après décès en date du 26/02/2009 dressé(e) par Maître(s) ROUQUAIROL notaire(s) à BALLARGUES publié(e) au buroau des Hypothèques de Montpellier 2² bureau le 31/03/2009 Volume 2009P n°3487.		- Attestation après décès en date du 26/02/2009 dressé(e) par Maître(s) ROUQUAIROL notaire(s) à BAILLARGUES publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2² bureau le 31/03/2009 Volume 20099 n°3487.		Demeurant: LA VERONE LE VILLAGL JOGGE COMMESON. 2. Monsieur DE PILOT DE COLIGNY François Gaspard (Nu(e)-prop/indivis) Célibataire Profession : sans Demeurant : 1 place de l'ÉGLISE 31320 AUZEVILLE TOI OSANE	Né le 12/01/1991 à Toulouse (31)	AL 35 (a) provisoire	7826	AL34 et AL35(b) provisoire	7054
				3. Madame DURAND Jeanne (Usufruitler(e)) Veuve ARNAUD Profession: : Exploitant agricole Demeurant: :7 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670	Né le 12/01/1926 A Montpellier (34)				



Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande de l'association départementale des comités communaux feux de forêts de l'Hérault en date du 28 février 2019 ;

Arrête:

Article 1er

L'association départementale des comités communaux feux de forêts de l'Hérault dont le siège social est situé à Prades-le-Lez, 8, zone d'activité « Les Baronnes », est agréée dans le département de l'Hérault, et pour une durée de trois ans, afin de participer aux missions de sécurité selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Département de l'Hérault	B - participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations
		C - participation à l'encadrement des bénévoles

- B Actions de soutien aux populations sinistrées : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.
- C Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

Article 2

L'association départementale des comités des feux de forêt de l'Hérault apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4

L'association départementale des comités des feux de forêt de l'Hérault s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, la présidente de l'association départementale des comités des feux de forêt de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 2 1 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mahamadou DIARRA



Direction des sécurités bureau planification et opérations pôle prévention de la délinquance

Arrêté Nº 2019/01/569

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Montpellier et Pérols lors du FISE, les 29 et 30 mai 2019

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;

Vu la demande du Maire de Pérols concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier et Pérols lors des deux soirées du FISE les 29 et 30 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Maire de Montpellier, en date du 18 avril 2019;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier et Pérols, aux heures fixées ci-après, pour la surveillance de la manifestation du festival international des sports extrêmes (FISE) de Montpellier, pour les soirées des 29 et 30 mai qui se dérouleront sur la commune de Pérols.

<u>Article 2</u>: Les effectifs et moyens mis à disposition par la police municipale de Montpellier sur la commune de Pérols pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 5 policiers municipaux (dont la liste nominative est conservée par la mairie de Montpellier et communiquée à la mairie de Pérols)
- dates: 29 et 30 mai
- ➤ Horaires : de 18h à 01h00
- Moyens matériels: 1 véhicule sérigraphié « police municipale »
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare balles, bâton de défense à poignée latérale, générateur aérosol incapacitant, 1 revolver par agent.

Article 3: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les Maires de Montpellier et Pérols, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directe dr de cabinet

Mahamadou DIARRA



Direction des sécurités bureau planification et opérations pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 578 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Crès

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Le Crès en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 20 avril 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Le Crès est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Crès est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Le Crès en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, si ce n'est pas déjà fait, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de Le Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, diregteur de cabinet

Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
Section prévention
FB

Arrêté n° 2019/01/579 du 16 mai 2019 Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "Compétition de Stock Cars" le 19 mai 2019 à Brissac

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du sport ;
- VU la demande présentée par M. Alban MALZIEUX, président de l'association stock cars club gangeois, en vue d'organiser le 19 mai 2019, sur la commune de Brissac, une épreuve de stock cars dénommée "Compétition de stock cars";
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac;
- VU la licence d'organisation n°19033 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO);
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 16 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE:

- ARTICLE 1: M. le président du stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 19 mai 2019, sur la commune de Brissac, une épreuve de stock cars dénommée "compétition de stock cars" sur un circuit en terre non permanent, sur les parcelles cadastrées AK 3,4 et 5;
- ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux et par l'annexe III-23 du Code du sport.

ARTICLE 3: Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4: La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et quatre secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Alban MALZIEUX est désigné coordonateur de sécurité. Son numéro de téléphone est le 06.83.52.20.88. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordonateur de sécurité contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

<u>ARTICLE 5</u>: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Président du conseil départemental susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation. La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6: L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. L'organisateur devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

<u>ARTICLE 7</u>: Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 :

Afin de na pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

<u>ARTICLE 9</u>: L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

<u>ARTICLE 10</u>: Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

ARTICLE 11: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

<u>ARTICLE 11</u>: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 12: L'autorisation pourra être rapportée par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

<u>ARTICLE 15</u>: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet, et par délégation Le sous préfet, directeur de cabinet,

Signé

Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	Nº de licence	Statut	Adresse	N°Téléphone
GALLIEN	David		Commissaire Fédéral	675 Route des granges 38440 Moidieu Detourbe	06.86.47.40.05
JOUSSERAND	Fabienne	F640	Commissaire Fédéral	36 rue Paul BOVIER LAPIERRE 69530 BRIGNAIS	06.03.56.38.08
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire Fédéral	76 route de gordes 84220 CABRIERES D AVIGNON	06.30.70.43.53
DEMONCHY	Stéphane		Commissaire Adjoint	Route du Puits Contournat 63160 St Julien de Coppel	06.03.91.75.99



Direction générale des services

(0)	100 N 100 N 100 N	1000	55.00	1656 (655)	
A	rrêté	dii	Drac	id	met
\sim		ULL			

DGA – Aménagement du territoire Pôle routes et transports Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation Service exploitation et sécurité routière Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD T : 04 67 67 70 42 Références : 2019-05-19 course de stock car

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. MALZIEUX Alban, president de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Course de stock car »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1/

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 19 mai 2019, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

stationnement interdit - limitation de vitesse à 70km/h - dépassement interdit

Article 2/

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. MALZIEUX Alban (06.83 52 20 88), président de l'association Stock car club gangeois (772, rue de la Valsière Appartement 1 batiment 1 – 34790 GRABELS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3-/-

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 4/

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic Saint Loup, M. le commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

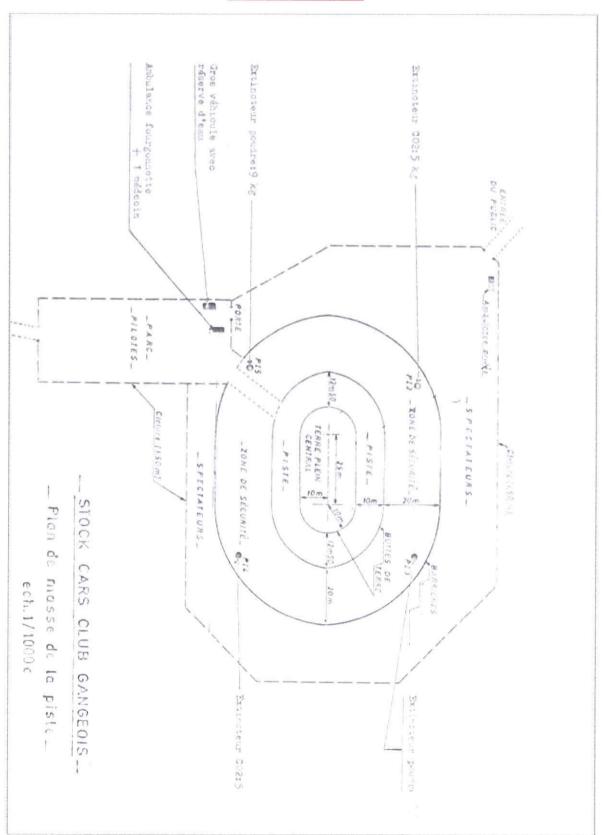
Le Présiden

le Président du Conseil général et par délégation, Le Directe pr des politiques techniques et de l'apperation

Philippe Pourcel

Copie: M.le Maire de Brissac EDSR 34 CODIS34

Plan de la piste 839 605





PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 / O J / 6 O 7 portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

Article 1^{er} Le certificat de qualification F4/T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : LACOMBE Prénom : Thierry

Date et lieu de naissance : le 21 avril 1958 à Libourne (33)

Adresse ou domiciliation: Clos des Amandiers - 177 rue des Aubépines 34370 MARAUSSAN

Article 2:

Le présent certificat de qualification F4/T2 niveau 2 est valable du 16/05/2019 au 16/05/2021

Article 3:

A compter du 16/05/2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les souspréfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 / O J / 6 0 8 portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'attestation de stage niveau 1 / F4-T2 délivrée par le centre de formation RUGGIERI le 21/03/2019

VU l'attestation de réussite niveau 1 / F4-T2 à l'évaluation des connaissances délivré par le centre de formation RUGGIERI le 21/03/2019

VU les attestations délivrées par la mairie d'Aimargues attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le certificat de qualification niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : RUMEUR Prénom : Jérémy

Date et lieu de naissance : 28/03/1991 à MONTPELLIER 34

Adresse ou domiciliation: 192 rue des Agasses 34400 LUNEL VIEL

ARTICLE 2:

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 13 mai 2019 au 14 mai 2024.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 2 1 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019/04/609 portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'attestation de stage niveau 1 / F4-T2 délivrée par le centre de formation BREZAC le 29/03/2019

VU l'attestation de réussite niveau 1 / F4-T2 à l'évaluation des connaissances délivré par le centre de formation BREZAC le 04/04/2019

VU les attestations délivrées par la mairie de PREMIAN attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le certificat de qualification niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom: MASSET Prénom: Laurent

Date et lieu de naissance: 13/06/1978 à MAZAMET 81

Adresse ou domiciliation: Hameau des Coustorgues – FRAISSE SUR AGOUT 34330

ARTICLE 2:

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 13 mai 2019 au 14 mai 2024.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 2 1 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet



Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FR

Arrêté n° 2019/01/613 du 21 mai 2019 portant homologation de la piste d'auto-cross dénommée "Le rougeiras", sise à Quarante

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-37 à 44 et A331-21-2;
- VU le règlement général de la fédération française de sport automobile (FFSA);
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile;
- VU la demande d'homologation de la piste d'auto-cross sise Lieu dit « le rougeiras » à Quarante (34), formulée le 27 février 2019 par M. Claude FLUXENCH, gestionnaire du site ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 21 mai 2019.
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit non revêtu de 670 mètres délivré par la FFSA le 30 avril 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: La piste d'autocross sise Lieu dit « le Rougeiras » à Quarante (34), est homologuée pour les compétitions, essais et entraînements, pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté (voir plan joint en annexe)
- <u>ARTICLE 2</u>: La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.
- <u>ARTICLE 3</u>: L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la FFSA. En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.
- ARTICLE 5: Le propriétaire du circuit d'auto-cross et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé. Ils devront notamment entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité.

ARTICLE 6: Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

<u>ARTICLE 7</u>: Lors des compétitions, les emplacements autorisés au public devront être respectés. L'accès du public au parc pilote sera interdit et l'accès des secours devra rester dégagé. En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.(voir plan joint).

ARTICLE 8: L'utilisation du circuit est ainsi réglementée:

1°) le circuit sera ouvert les jours de compétitions de 08h00 à 20h00.

Pour les essais et entraînements :

- de mars à avril les week-end de 09 h 00 à 18 h 00
- de mai à octobre les week-end de 10 h 00 à 19 h00

Le circuit sera fermé tous les autres mois de l'année.

- 2°) des dérogations aux dispositions visées au 1°) ci-dessus, ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.
- 3°) l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 4°) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre de l'auto-cross quarantais.

ARTICLE 9: Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

<u>ARTICLE 10</u>: L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit.

Un panneautage « interdiction de fumer » sera mis en place dans le parc coureurs.

ARTICLE 11 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 12: L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13: Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 14: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandent le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Quarante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

<u>ARTICLE 15</u>: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

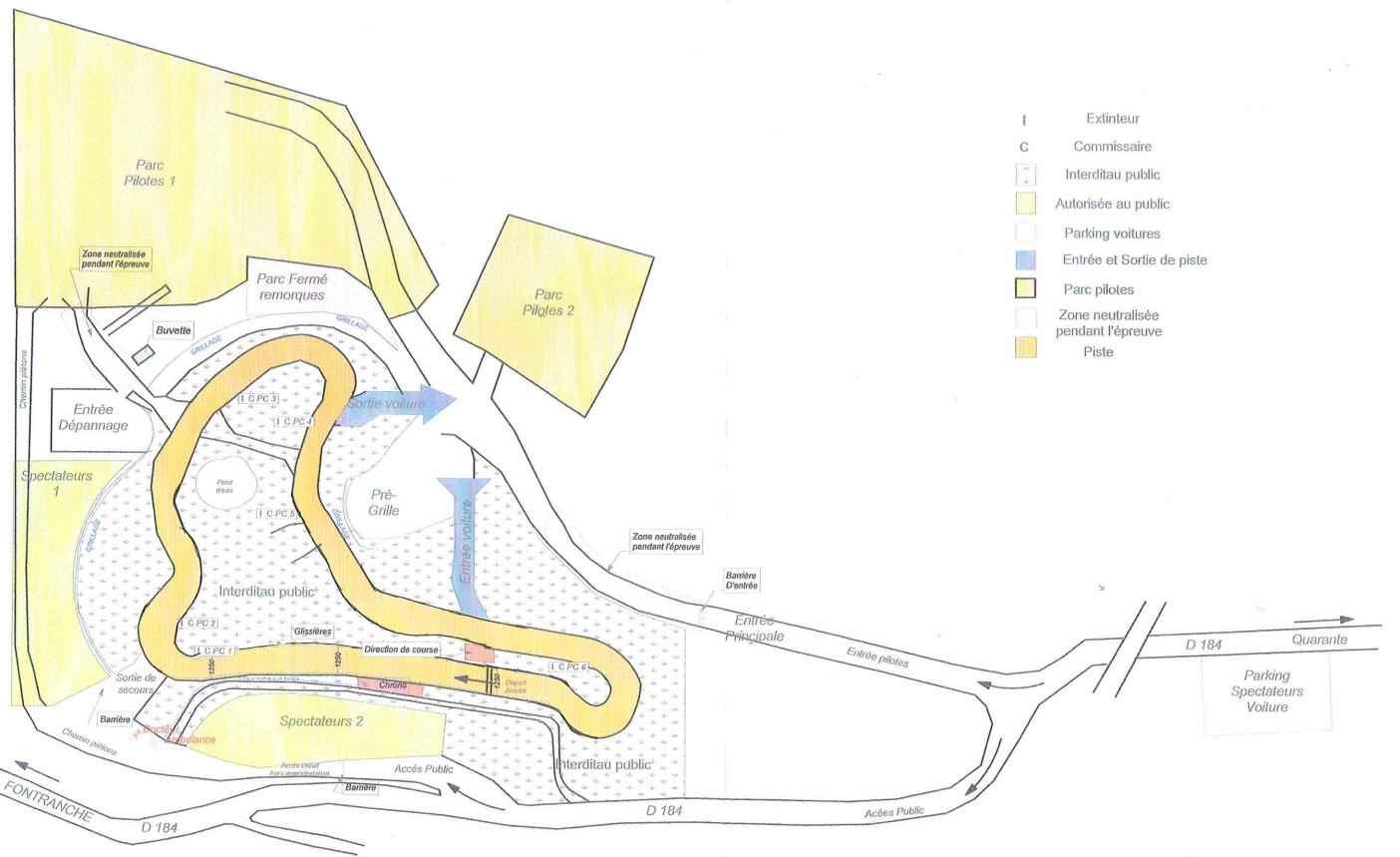
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé



Plan de Masse CIRCUIT QUARANTE





Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 6/4 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 13 juin 2019

Le Préfet de l'Hérault,

Officier de l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 92 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- Vu n° 2018 01 614 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 13 juin 2019 ;
- **Considérant** l'organisation par la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 18 novembre 2018 au 24 février 2019 ;
- **Considérant** l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) pour le compte de Montpellier Sauvetage de sessions de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 21 au 25 janvier 2019 et du 18 au 29 mars 2019 ;
- **Considérant** l'organisation par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme (A.D.E.D.S. 34), d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 2 au 10 mars 2019 ;

Considérant l'organisation par le rectorat de l'académie de Montpellier d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 13 au 24 mai 2019.

Considérant l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) pour le compte de l'association agathoise de sauvetage secourisme natation d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 20 au 29 avril 2019 ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (S.D.I.S. 34) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 1^{er} au 11 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

Article 1:

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence de formateurs en prévention et secours civiques du certificat de compétence de formateurs aux premiers secours le jeudi 13 juin 2019 de 9h00 à 12h00 à la préfecture de l'Hérault (salle Jean Moulin), 34 place des martyrs de la résistance, 34062 Montpellier.

Article 2:

Monsieur Stephan PIGNATELLI, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommé président du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Aurélien DUPIN, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Didier VAN ELST, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques.

Article 3: Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 1 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet,



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019-01 - 620 portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection civile du département de l'Hérault (ADPC 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4;
- Vu le décret n° 91 − 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu le décret n° 92 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- **Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » :
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 17 mai 2019, par l'association départementale de protection civile de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE:

Article 1: Objet

L'agrément départemental, accordé à l'association départementale de protection civile de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2017 - 01 - 544 du 4 mai 2017, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de ce jour.

Article 2: Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3: Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4: Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5: Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'association départementale de protection civile de l'Hérault sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet,

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 9 MAI 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8;
- VU Le recours n°325-A, envoyé et reçu le 15 mars 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par le Médiateur du cinéma, à l'encontre de la décision du 28 février 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS VEO BASSIN DE THAU à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (Hérault);
- VU Le recours n°325-B, envoyé le 25 mars 2019 et reçu le 2 avril 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SAS CINEMA FRONTIGNAN, à l'encontre de la décision du 28 février 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS VEO BASSIN DE THAU à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (Hérault);
- VU Le recours n°325-C, envoyé le 10 avril 2019 et reçu le 11 avril 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par M^{es} Jean-Baptiste Ollier et Pierre-Stéphane Rey, représentant la Commune de Frontignan, à l'encontre de la décision du 28 février 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS VEO BASSIN DE THAU à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (Hérault);

Après avoir entendu le 9 mai 2019 :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de Frontignan, M. Yves JAUMAIN, Directeur de cabinet, Maitre OLLIER (Avocat);
- M. Charles VINTROU, Président, M. Réginald de GUILLEBON, SAS CINEMAS FRONTIGNAN [porteur du projet], Mme Priscilla SCHNEIDER, Directrice, Cinémistral à Frontignan, M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil;
- M. François COMMEINHES, Maire de Sète, Président de la Communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée », Mme Marion FELTER, chef de Service Aménagement, Sète Agglopôle méditerranée, M. Christophe CLAIR, directeur général de la Société publique locale du bassin de Thau (SPLBT) et de la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), Mme Geneviève FEUILLASSIER, adjointe au Maire de Balaruc-les-Bains, Me Jérôme JEANJEAN, avocat, cabinet SVA [auteur du recours n°320];

Ainsi que M. Olivier HENRARD, Commissaire du Gouvernement, et M. Eric BUSIDAN, Secrétaire suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains, dont le périmètre est délimité de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 30 minutes de trajet en voiture, sauf au nord-est en raison du pôle cinématographique de Montpellier, regroupe 19 communes et 144 432 habitants en 2015 ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+8,94 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %) sur la même période ;

Considérant, d'une part, que l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend actuellement 3 établissements fixes (5 écrans), soit un complexe de trois écrans « COMOEDIA » à Sète et deux cinémas mono-écran, le « CINE MISTRAL » à Frontignan et « LE TAURUS » à Mèze ; que ces établissements, qui bénéficient tous, en 2018, du classement art et essai, ont proposé, en 2018, 6 722 séances et réalisé 166 895 entrées, dont 81 985 entrées (soit 49 % de la fréquentation de la zone) générées par le complexe « COMOEDIA » à Sète ;

Considérant, d'autre part, qu'un autre projet d'établissement de spectacles cinématographiques, doté de 6 salles et 644 places et situé sur le territoire de Frontignan, a également été autorisé par la CDACi de l'Hérault le 23 octobre 2018 ; que ce projet s'insère dans la zone d'influence cinématographique du projet de Balaruc-les-Bains et que la décision d'autorisation prise par la CDACi de l'Hérault a fait l'objet de recours examinés par la Commission nationale lors de sa séance du 9 mai 2019 ;

Considérant que, lors de l'instruction des différents recours formés contre les décisions des 23 octobre 2018 et 28 février 2019 de la CDACi, respectivement relatives aux projets de Frontignan et de Balaruc-les-Bains, une tentative de conciliation a été entreprise sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui assure le secrétariat de la Commission nationale en vertu des dispositions de l'article R. 212-6-12 du Code du cinéma et de l'image animée ; qu'à cette occasion, les porteurs respectifs des deux projets se sont entendus, au vu notamment de la localisation géographique très proche des futurs établissements et de la nécessaire préservation de la viabilité économique d'un établissement au centre-ville de Sète, sur la réduction des capacités de leurs deux projets, respectivement à quatre écrans à Frontignan et à six écrans à Balaruc-les-Bains ;

Considérant, toutefois, que cet accord sur la réduction de la capacité ne s'est pas accompagné d'engagements suffisants relatifs à la programmation des deux futurs établissements, susceptibles de garantir un aménagement culturel harmonieux de la zone d'influence cinématographique considérée et, notamment, une diversité de l'offre cinématographique et la protection du pluralisme de l'exploitation entre les communes de Sète (43000 habitants), Frontignan (près de 23000 habitants) et Balaruc-les-Bains (près de 7000 habitants) ; que le projet de Balaruc-les-Bains contribuerait, en l'état, à créer dans cette zone un déséquilibre dans l'accès aux films au détriment du cinéma actuel de Frontignan ;

Considérant que la programmation envisagée par l'établissement, avec une capacité de 8 écrans et de 1082 places, ayant pour objectif de satisfaire, a minima, tous les spectateurs de

Sète Agglopôle Méditerranée et, au-delà, en fixant les spectateurs qui se déplacent actuellement jusqu'à Montpellier, ne contribue pas à l'équilibre d'une offre de cinéma à rechercher entre les différentes communes de la zone d'influence cinématographique, notamment entre la commune principale de la zone d'influence cinématographique (Sète) et la commune de Frontignan;

Considérant, au surplus, que l'implantation du projet, à proximité directe d'une zone commerciale, favorise exclusivement l'usage de la voiture et renforce cet usage, par son attractivité, pour les populations de Sète et de Frontignan; que le projet à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » n'est pas desservi, de façon satisfaisante, en l'état du dossier, par les modes alternatifs de déplacements;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet ne répond pas aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme énoncées à l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée;

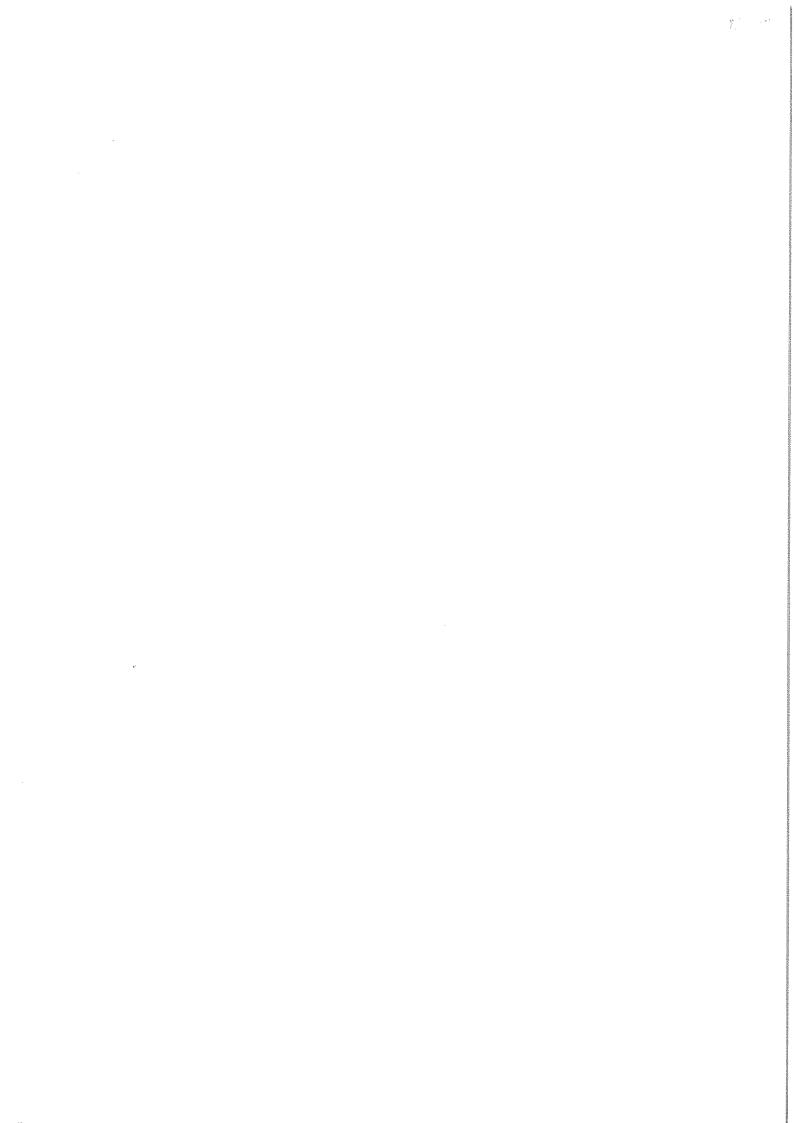
DECIDE:

Les recours exercés par le Médiateur du cinéma, la SAS CINEMA FRONTIGNAN, et par M^{es} Jean-Baptiste Ollier et Pierre-Stéphane Rey, représentant la Commune de Frontignan, sont admis.

En conséquence, est refusée, à la SAS VEO BASSIN DE THAU, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU », à Balaruc-les-Bains (Hérault).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique

Pierre-Etjenne BISCH



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 9 MAI 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8;
- VU Le recours n°320, envoyé le 19 novembre 2018 et reçu le 21 novembre 2018 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par Mes Charles Borkowski et Jérôme Jeanjean, représentant la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), la Commune de Sète, et la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), à l'encontre de la décision du 23 octobre 2018 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS CINEMAS FRONTIGNAN à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 744 places, à l'enseigne « PREMIERE CINEMAS » à Frontignan (Hérault);
- VU La décision n°354°350 du Conseil d'Etat, en date du 26 décembre 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparti à peine de dessaisissement;

Après avoir entendu le 9 mai 2019 :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de Frontignan, M. Yves JAUMAIN, Directeur de cabinet, Maitre OLLIER (Avocat);
- M. Charles VINTROU, Président, M. Réginald de GUILLEBON, SAS CINEMAS FRONTIGNAN [porteur du projet], Mme Priscilla SCHNEIDER, Directrice, Cinémistral à Frontignan, M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil;
- M. François COMMEINHES, Maire de Sète, Président de la Communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée », Mme Marion FELTER, chef de Service Aménagement, Sète Agglopôle méditerranée, M. Christophe CLAIR, directeur général de la Société publique locale du bassin de Thau (SPLBT) et de la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), Mme Geneviève FEUILLASSIER, adjointe au Maire de Balaruc-les-Bains, Me Jérôme JEANJEAN, avocat, cabinet SVA [auteur du recours n°320];

Ainsi que M. Olivier HENRARD, Commissaire du Gouvernement, et M. Eric BUSIDAN, secrétaire suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « PREMIERE CINEMAS » à Frontignan, dont le périmètre est délimité de manière isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 20 minutes de trajet en

voiture, regroupe 13 communes et 120 032 habitants en 2015 ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+7,52 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %) sur la même période ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone en question comprend actuellement 3 établissements fixes (5 écrans); que ces établissements, qui bénéficient tous, en 2018, du classement art et essai, ont proposé, en 2018, 6 722 séances et réalisé 166 895 entrées, dont 56 385 entrées (soit 34 % de la fréquentation de la zone) générées par le cinéma mono-écran « CINE MISTRAL » à Frontignan ;

Considérant, d'une part, que le projet « PREMIERE CINEMAS » à Frontignan, auquel se rapporte la décision objet du présent recours, a vocation à se substituer à l'actuel établissement « CINE MISTRAL » (1 salle, 152 places), également à Frontignan, donnant lieu ainsi à la création nette de 5 salles et 592 places; que la programmation du futur établissement « PREMIERE CINEMAS » consisterait à diffuser environ 350 films par an, dont la moitié (175 films) seraient recommandés art et essai, ceux-ci représentant 40 % de l'offre de séances;

Considérant, d'autre part, qu'un autre projet d'établissement de spectacles cinématographiques, doté de 8 salles et 1042 places, situé sur le territoire de Balaruc-les-Bains, a également été autorisé par la CDACi de l'Hérault le 28 février 2019; que ce projet s'insère dans la zone d'influence cinématographique du projet de Frontignan et que la décision d'autorisation prise par la CDACi de l'Hérault a fait l'objet de recours examinés par la Commission nationale lors de sa séance du 9 mai 2019;

Considérant que, lors de l'instruction des différents recours formés contre les décisions des 23 octobre 2018 et 28 février 2019 de la CDACi, respectivement relatives aux projets de Frontignan et de Balaruc-les-Bains, une tentative de conciliation a été entreprise sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui assure le secrétariat de la Commission nationale en vertu des dispositions de l'article R. 212-6-12 du Code du cinéma et de l'image animée; qu'à cette occasion, les porteurs respectifs des deux projets se sont entendus, au vu notamment de la localisation géographique très proche des futurs établissements et de la nécessaire préservation de la viabilité économique de l'établissement actuellement exploité au centre-ville de Sète, sur la réduction des capacités de leurs deux projets, respectivement à quatre écrans à Frontignan et à six écrans à Balaruc-les-Bains;

Considérant, toutefois, que cet accord sur la réduction de la capacité ne s'est pas accompagné d'engagements suffisants relatifs à la programmation des deux futurs établissements, susceptibles de garantir un aménagement culturel harmonieux de la zone d'influence cinématographique considérée et, notamment, une diversité de l'offre cinématographique et la protection du pluralisme de l'exploitation entre les communes de Sète (43000 habitants), Frontignan (près de 23000 habitants) et Balaruc-les-Bains (près de 7000 habitants) ; que ce projet contribuerait, en l'état, à créer un déséquilibre dans l'accès aux films entre le cinéma actuel de Sète et celui de Frontignan et à renforcer les tensions dans l'accès des salles de Sète aux films ;

Considérant qu'ainsi, le projet d'établissement de 6 écrans et de 744 places envisagé, dont le rayonnement s'étendra très au-delà du territoire de la commune de Frontignan, ne peut être considéré, en l'état, comme contribuant à l'équilibre de l'offre cinématographique de la zone d'influence en cause, particulièrement entre la commune principale de Sète et la commune de Frontignan;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet ne répond pas aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel équilibré du territoire énoncées par les dispositions de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée;

DECIDE:

Article 1er:

La décision rejetant de manière implicite le recours exercé par la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), la Commune de Sète, et la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT est retirée.

Article 2:

Le recours exercé par Mes Charles Borkowski et Jérôme Jeanjean, représentant la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), la Commune de Sète, et la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), est admis.

En conséquence, est refusée à la SAS CINEMAS FRONTIGNAN, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 744 places, à l'enseigne « PREMIERE CINEMAS », à Frontignan (Hérault).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique

Pierre-Etienne BISCH





Sous-préfecture de Béziers Bureau de la Sécurité et de la réglementation. Béziers, le 20 mai 2019

Arrêté préfectoral n°2019-II-213 modificatif de l'arrêté n°2019-II-009, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VI du code électoral).

Le Préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ; Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ; Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°18-022 470-D du 12 juillet 2018 relative à la réforme de la gestion des listes électorales ;

Vu les propositions des maires des communes concernées, faites en fonction des sièges obtenus au conseil municipal lors de son dernier renouvellement;

Vu la demande de modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales effectuée par le Maire de VILLENEUVE les BÉZIERS, compte tenu du décès de M. Michel GARCIA.

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant que le tableau du conseil municipal a été mis à jour ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE:

Article 1er : L'annexe n°35 de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-009 concernant la commune de VILLENEUVE les BÉZIERS est abrogée et remplacée par l'annexe n°35 du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de la commune de VILLENEUVE les BÉZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Béziers,

Christian POUGET



Annexe no 35

à l'arrêté préfectoral n° 2019-II-213 du 20 mai 2019

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE

VILLENEUVE LES BEZIERS

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Deux conseillers municipaux de la seconde liste	
Jean-Loup LOYRIAC	Victor-Marie ROGE	
Roselyne MONZIOLS-CUENCA	Sylvie BOBY-BENOIT	
Stéphane ROUX		
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléants de la seconde liste	
NÉANT	NÉANT	
NÉANT	NÉANT	
NÉANT		



PRÉFET DE L'HÉRAULT Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions et de la Réglementation

Arrêté n° 19-III-196 portant renouvellement pour six ans de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'établissement principal de la société « SOLUTEC »

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants :
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce);
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-571 du 22 mars 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/04, de la société dénommée « SOLUTEC », exploitée par Mme Carine PEREIRA, en sa qualité de gérante;
- VU le dossier de renouvellement d'agrément, le 14 mai 2019 par Madame Carine PEREIRA, gérante de ladite société ;
- VU l'arrêté n°2019-1-577 du 16 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Jérôme Millet, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- **Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'agrément de la société dénommée « SOLUTEC » est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2:

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 239, rue des Étoffes à LUNEL (34 400)

ARTICLE 3:

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2019/04 pour une durée de six ans à compter de la notification du 16 mai 2019.

ARTICLE 4:

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au Sous-Préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Sous-Préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6:

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 16 mai 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.